

No. 47112

—
**Spain
and
France**

Agreement concluded between the Kingdom of Spain and the French Republic concerning the creation of a Hispano-French intergovernmental commission for the supervision of the construction and exploitation of the international section of the "South Europe Atlantic" high-speed rail link. Madrid, 23 January 2008 and Paris, 8 February 2008

Entry into force: *provisionally on 8 February 2008 by signature and definitively on 1 February 2010 by notification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 8 February 2010*

—
**Espagne
et
France**

Accord conclu entre le Royaume d'Espagne et la République française relatif à la création d'une commission intergouvernementale hispano-française pour la supervision de la construction et de l'exploitation de la section internationale de la liaison ferroviaire à grande vitesse "Sud Europe Atlantique". Madrid, 23 janvier 2008 et Paris, 8 février 2008

Entrée en vigueur : *provisoirement le 8 février 2008 par signature et définitivement le 1^{er} février 2010 par notification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Espagne, 8 février 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD CONCLU
ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE
RELATIF A LA CREATION D'UNE
COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE HISPANO-FRANCAISE
POUR LA SUPERVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION
DE LA SECTION INTERNATIONALE DE LA LIAISON FERROVIAIRE
A GRANDE VITESSE "SUD EUROPE ATLANTIQUE"**

Vu la croissance des flux transpyrénéens du transport terrestre,
Convaincus de la nécessité de continuer à développer le réseau ferroviaire à grande vitesse entre l'Espagne et la France, et en particulier la liaison ferroviaire Vitoria-Dax,
Convaincus qu'une nouvelle connexion ferroviaire à grande vitesse améliorera les communications entre l'Espagne et la France, dynamisant les relations entre les deux pays et rééquilibrant les modes de transport ferroviaire et routier ;

Vu la décision du 29 avril 2004 révisant les orientations pour le développement du Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) incluant la branche atlantique de la liaison ferroviaire du Projet Prioritaire n°3 «Axe ferroviaire à grande vitesse du sud ouest de l'Europe »

Considérant les résolutions approuvées à l'occasion de la déclaration d'intention signée à Gérone le 16 novembre 2006,

Le Royaume d'Espagne et la République Française, dénommés ci-après les "Parties", ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent Accord a pour objet la constitution d'une Commission Intergouvernementale chargée de superviser les conditions de construction et d'exploitation de la section internationale de la liaison ferroviaire à grande vitesse "SUD EUROPE ATLANTIQUE".

La liaison dont les études de définition sont en cours est constituée d'une ligne nouvelle à grande vitesse à écartement européen standard, équipée d'une double voie et conçue pour le trafic mixte de voyageurs et de marchandises.

Article 2 – Compétences

Il appartient à la Commission Intergouvernementale de :

- Informer les deux Gouvernements et émettre toute proposition opportune concernant les études, projets, financement, construction et exploitation future de la section internationale ;
- Superviser, au nom des deux Gouvernements et par délégation de ceux-ci, les travaux réalisés par le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) "SUD EUROPE ATLANTIQUE" tronçon Vitoria-Dax, ou en forme abrégée "GEIE SEA Vitoria-Dax", créé le 7 mars 2005 entre les établissements publics Administrador de Infraestructuras Ferroviarias (ADIF) et Réseau Ferré de France (RFF) ;
- Coordonner les projets d'infrastructures ferroviaires espagnols et français de la section internationale, avec ceux correspondants au reste des tronçons entre Vitoria et Dax, tant à moyen terme qu'à long terme.

Article 3 – Relations avec les collectivités territoriales et les instances communautaires

Dans le cadre de sa mission, la Commission Intergouvernementale est autorisée à prendre tous contacts nécessaires avec les instances communautaires.

Les délégations de chaque Partie assurent, pour leur part, les contacts nécessaires avec les collectivités territoriales intéressées.

Article 4 – Collaboration avec les administrations, experts et organismes.

Pour l'exercice de sa mission, la Commission Intergouvernementale peut faire appel à la collaboration des administrations de chaque Partie.

En fonction des nécessités, elle peut recourir à tout organisme ou expert choisi par elle, en particulier en matière de transport ferroviaire.

Article 5 – Composition

La Commission Intergouvernementale est composée paritairement de deux délégations désignées respectivement par les Gouvernements du Royaume d'Espagne et de la République française.

Chaque délégation compte sept membres.

La délégation espagnole est composée de deux représentants du Ministère du Développement, l'un d'eux est le chef de la délégation, un représentant du Ministère de l'Environnement, un représentant du Ministère de l'Economie, un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, un représentant du Ministère de l'Intérieur et un représentant du Ministère des Administrations publiques.

La délégation française est composée de trois représentants du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, l'un d'eux est le chef de la délégation, un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, un représentant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales et un représentant du Ministère du Budget, Comptes publics et fonction publique.

Les avis et recommandations de la Commission Intergouvernementale sont pris conjointement par les chefs de chaque délégation.

Article 6 – Présidence

Le chef de chacune des délégations exerce alternativement la présidence de la Commission Intergouvernementale pour une durée d'un an.

Article 7 – Règlement intérieur

La Commission Intergouvernementale établit son règlement intérieur, et le soumet à l'approbation des deux Gouvernements. Dans celui-ci, il peut être envisagé la création de groupes de travail.

Article 8 – Résolution de litiges

Au cas où un différend surgirait entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes ou par la voie diplomatique.

Article 9 - Frais

Les frais de fonctionnement de la Commission Intergouvernementale sont pris en charge pour moitié par chacune des Parties et dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Article 10 – Durée

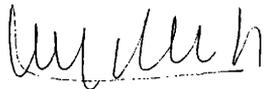
Le présent accord s'appliquera de manière provisoire à la date de signature. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la dernière notification

Cet accord est en vigueur jusqu'à ce qu'une des Parties le dénonce sous réserve d'un préavis d'un an notifié par voie diplomatique.

Fait en deux exemplaires en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi,

A Madrid le 23 janvier 2008, et à Paris le - 8 FEV. 2008

Pour le Royaume d'Espagne,
La Ministre du Développement



Magdalena ÁLVAREZ ARZA

Pour la République française,
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du
Développement et de l'Aménagement Durables



Jean Louis BORLOO

[SPANISH TEXT – TEXTE ESPAGNOL]

**ACUERDO CELEBRADO
ENTRE EL REINO DE ESPAÑA
Y LA REPÚBLICA FRANCESA
REFERENTE A LA CREACIÓN DE
UNA COMISIÓN INTERGUBERNAMENTAL
HISPANO-FRANCESA
PARA LA SUPERVISIÓN DE LA CONSTRUCCIÓN Y DE LA EXPLOTACIÓN DE LA SECCIÓN
INTERNACIONAL
DEL ENLACE FERROVIARIO
DE ALTA VELOCIDAD “SUR EUROPA ATLÁNTICO”**

Teniendo en cuenta el crecimiento de los flujos transpirenaicos del transporte terrestre;
Convencidos de la necesidad de seguir desarrollando la red ferroviaria de alta velocidad entre España y Francia, y en particular el enlace ferroviario entre Vitoria y Dax;
Convencidos de que una nueva conexión ferroviaria en alta velocidad mejorará las comunicaciones entre España y Francia, impulsando las relaciones entre los dos países y reequilibrando los modos de transporte ferroviario y por carretera;

Teniendo en cuenta la Decisión del 29 de abril de 2004 por la que se revisan las orientaciones para el desarrollo de la red transeuropea de transporte (RTE-T) que incluye el enlace ferroviario dentro de la rama atlántica del Proyecto Prioritario nº 3 “Eje Ferroviario de Alta Velocidad del Suroeste de Europa”;
Considerando las resoluciones aprobadas con ocasión de la Declaración de Intenciones firmada en Girona el 16 de noviembre de 2006,

El Reino de España y la República Francesa, en lo sucesivo denominados las “Partes”, han convenido lo que sigue:

Artículo 1 - Objeto

El presente Acuerdo tiene por objeto la creación de una Comisión Intergubernamental encargada de supervisar las condiciones de construcción y explotación de la sección internacional del enlace ferroviario de alta velocidad “SUR EUROPA ATLÁNTICO”.

El enlace, cuyos estudios de definición están en curso, está constituido por una nueva línea de alta velocidad con ancho europeo estándar, equipada con doble vía y concebida para tráfico mixto de viajeros y mercancías.